

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE**

SERVICE FINANCES

FB/HB

DECISION N° 25 - 10972

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322- 2 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2025-17/03-04 du 25 mars 2025 portant vote du Budget primitif 2025 et nouvelles dispositions relatives aux articles spécialisés ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-19/03-06 du 25 mars 2025 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) pour le budget principal ;

Objet : M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédits de la section de fonctionnement – Décision fongibilité n°3.

DECIDE

Article 1

Annule et remplace : Décision n° 25_10968.

Article 2

Est autorisé le virement de crédits en section de fonctionnement du chapitre «65 » vers le chapitre «011» d'un montant de 1419 €, correspondant au détail des comptes à mouvementer ci-dessous :

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
CAB	031	65315	CAB	-1419,0 €

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
POL	020	6247	POL	1419,0 €

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 3

Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de ce virement de crédit à la première réunion du Conseil municipal qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des Finances Publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 04/07/2025

Le Maire,
Frédéric BOUCHE

